

Département des Côtes-d'Armor
Guingamp-Paimpol Agglomération

Arrêté individuel d'alignement sur la commune de Bégard

LE PRESIDENT de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

VU la pétition en date du 21/12/2021 par laquelle Alain LE MONIER et Jean Christophe LANDOUAR Notaires associés demeurant Rond Point de Boured BP – 22450 LA ROCHE-JAUDY, demande l'alignement de la propriété cadastrée ZB 62 et 69, sur la commune de Bégard, située 6 et 8 rue Henry Dupuis de Lôme – ZA de Coat Yen, et agissant pour le compte de la SCI C-RV, domiciliée ZA de Coat Yen 22140 BEGARD ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 112-1, L 112-2, L 112-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la voie communautaire est défini par les limites de fait actuelles du domaine public, de la proposition d'alignement jointe et conformément au plan cadastral.

Il concerne la (les) parcelle(s) suivante(s) : ZB 62 ; 69

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du Domaine Public. Il n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain.

Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie.....).

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permis de construire, déclaration de travaux, permission de voirie, etc...)

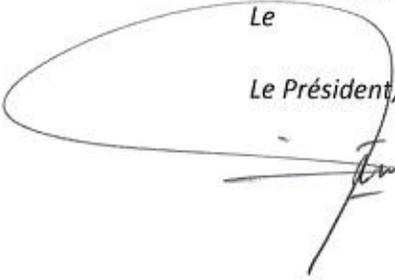
ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La validité du présent arrêté est d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Guingamp
Le 11 JAN. 2022
Le Président,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans les deux mois à compter de sa notification.